



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**A R R E T E**  
**N°2025-PM-182**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public communal**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213-1, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route.

Considérant la demande du 26 mars 2025 de l'association Prévention Routière, qui souhaite organiser une sensibilisation aux risques liés à l'alcool au volant,  
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires, pour assurer la sécurité publique.

### **ARRETE**

**Article 01** - L'association Prévention Routière est autorisée à occuper le domaine public devant le cabanon Police Municipale se situant à l'entrée du lac Alain Cami, le mardi 15 juillet 2025 de 16h00 à 19h00. L'organisation sera autorisée à y positionner une table et des chaises, ainsi qu'un vélo smoothie pour animer leur atelier de prévention.

**Article 02** - L'association de Prévention Routière est autorisée à occuper exceptionnellement une place de bus à l'entrée de la promenade du Parlement de Navarre durant toute la durée de son intervention pour y stationner leur véhicule.

**Article 03** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 8 jours avant le début de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

**Article 04** - La Direction Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 05** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 06** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'association de Prévention Routière ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-sur-Nivelle, le 07 mai 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

